

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales
et du Conseil Juridique - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 1 606

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE QUINGEY
PUITS DE QUINGEY**

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration;
- VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Pays de Quingey, et notamment son article 7 ;
- VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du syndicat intercommunal du Pays de Quingey en date du 7 octobre 2005;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 18 septembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques - CoDERST- en date du 18 décembre 2006 ;
- VU le document ci-annexé en date du 31 août 2006 produit par le président du syndicat intercommunal du Pays de Quingey exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées;

VU l'arrêté préfectoral n° 02513 du 23 mai 2005 portant délégation de signature à M. Bernard BOULOC, secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits « De Quingey » situé sur la commune de QUINGEY ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 90 m³/heure et 1350 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage est situé sur la parcelle n°8 - section ZI - lieu dit "Champs de la Rive", sur la commune de QUINGEY.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°8 section ZI lieu dit "Champs de la Rive" sur la commune de QUINGEY.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal du Pays de Quingey

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées. La clôture sera adaptée au caractère inondable de la zone.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il s'étend en totalité sur la commune de QUINGEY :

- Section AD :
 - Parcelles n°30, 102, 103, 112, 113 et 129 lieu dit "Champs de la Rive";
- Section ZI :
 - Parcelles n°3, 4, 5, 6, 9 à 15, 29 à 33, 48 à 52 lieu dit "Champs de la Rive";

② Prescription générale

- Les parcelles agricoles seront maintenues en prairie permanente ;

③ Interdictions

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires;
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées;
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tels que la création de forages, de carrières, de plans d'eau ;
- Les extractions de matériaux;
- Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:
 - ✓ Le passage de canalisations ;
 - ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement ;

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux;
- Les épandages de fumiers seront réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

- Les nouvelles constructions seront limitées aux reconstructions à l'identique, après sinistre, aux extensions de bâtiments existants et aux aménagements réalisés en faveur de la protection des captages;

⑤ Constructions existantes

- Les eaux usées seront collectées et raccordées au réseau d'assainissement collectif;
- La conformité des branchements d'eaux usées sera vérifiée, et l'étanchéité du réseau sera contrôlée au minimum tous les 5 ans: le premier contrôle devra intervenir dans les 2 ans à compter de la publication du présent arrêté ;
- Les stockages d'hydrocarbures seront limités aux stricts besoins des habitations existantes; les stockages devront être à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994.

ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée sur les communes de QUINGEY et CHOUZELOT.

② Prescriptions

- Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.
- L'ancien puits d'alimentation en eau du syndicat intercommunal du Pays de Quingey sera rebouché suivant les prescriptions énoncées à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé; cette opération fera l'objet d'une déclaration au service de la police de l'eau.

③ Plan d'alerte

- Le SIE du Pays de Quingey devra mettre en place un système d'alerte en partenariat avec le gestionnaire des voiries et les services de gendarmerie et de secours, afin d'avoir connaissance de tout accident routier qui se produirait sur la portion de la route départementale n°101 dans sa traversée du PPE, et prendre les mesures nécessaires à la préservation du captage.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le syndicat intercommunal du Pays de Quingey est autorisé à utiliser l'eau prélevée au puits de "Quingey", en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux, avant refoulement vers les réservoirs de distribution;

- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application;

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le syndicat intercommunal du Pays de Quingey veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de transport et de stockage de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par le syndicat au recueil des actes administratifs du syndicat.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat intercommunal du Pays de Quingey a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au président du syndicat intercommunal du Pays de Quingey en vue de :
 - Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- Le présent arrêté est transmis aux maires de Quingey et Chouzelot en vue de :
 - Sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le soin des maires des communes de Quingey et Chouzelot, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14 - JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

Est annexé au présent arrêté un document en date du 31 août 2006 produit par le président du syndicat intercommunal du Pays de Quingey exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16 - EXECUTION

- ✓ Le Président du syndicat intercommunal du Pays de Quingey ;
- ✓ Le Maire de la commune de QUINGEY ;
- ✓ Le Maire de la commune de CHOUZELOT ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,

- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 26 MARS 2007

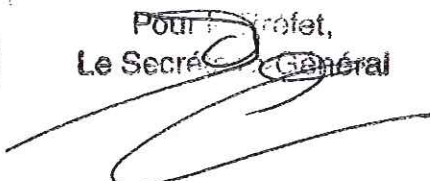
Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

Pour copie conf. - Original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

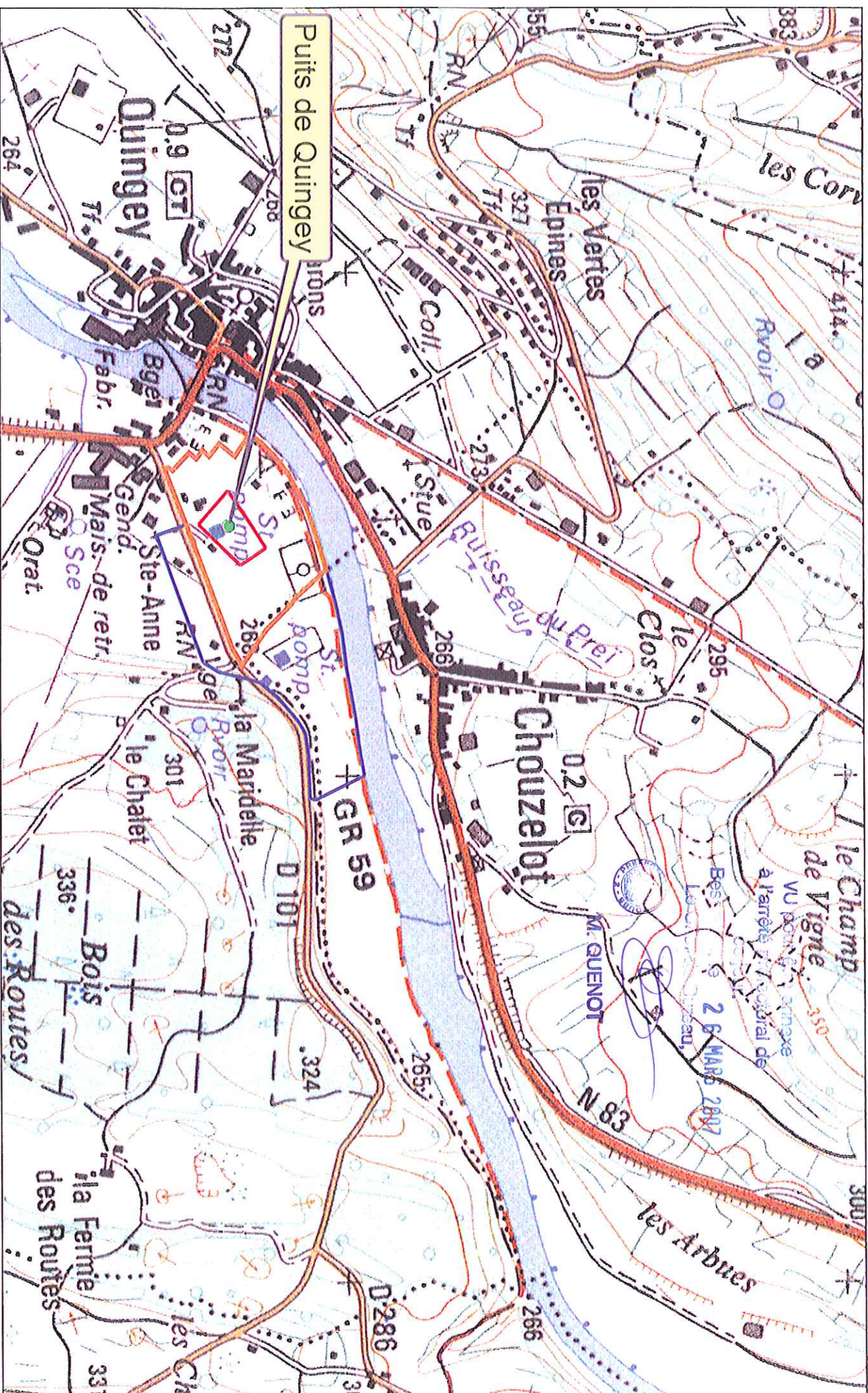

M. QUENOT



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC

Périmètres de protection du puits de Quingey Syndicat Intercommunal du Pays de Quingey



périmètre de protection immédiate

périmètre de protection rapprochée

périmètre de protection éloignée

**DOCUMENT JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE LA MISE EN
PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU PUIS DE CAPTAGE « CHAMPS DE LA RIVE »**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

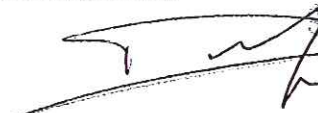
La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau

Les périmètres de protection définis autour du puits de captage « Champs de la Rive » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Quingey, Chouzelot, Lavans-Quingey, soit aujourd'hui une population de près de 1 500 habitants qui passera à 2000 habitants l'an prochain lors du raccordement du Syndicat de la Chassagne.

C'est pourquoi le Syndicat du Pays de Quingey s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé de générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Quingey, le 31 août 2006

Le Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
du PAYS de QUINGEY
25440 QUINGEY
DARD

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.

Besoin de la 26 MARS 2007
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

Commune de Quingey

Périmètres de protection du captage de quingey

Plan parcellaire

Echelle : 1/1 000



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Limite communale



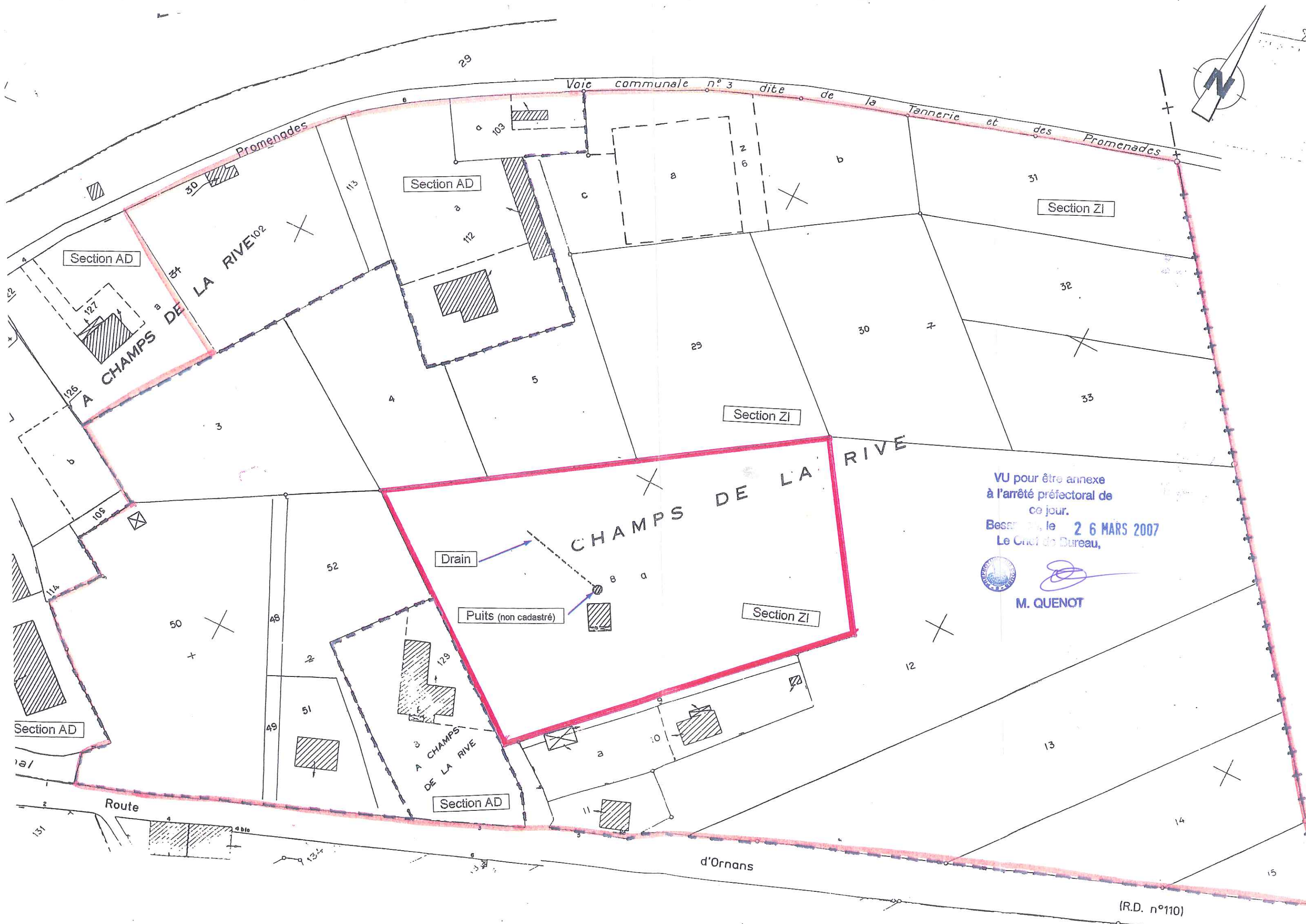
Limite de section

SCIENCES ENVIRONNEMENT

6 Boulevard Diderot
25000 BESANCON

FIGURE

Avril 2001



VU pour être annexe
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 26 MARS 2007
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT